

22 AOUT 2001

75B4

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DU NORD OUEST "SECNO"
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de F. 1.000.000
Siège Social : 28 rue Alfred Kastler 76130 MONT SAINT AIGNAN
ROUEN B 301 482 543

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2001**

L'an deux mille un, le 25 juin, à 11 heures 30, les actionnaires de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DU NORD OUEST "SECNO", société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 Francs, divisé en 10.000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est 28 rue Alfred Kastler, 76130 MONT SAINT AIGNAN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 28 rue Alfred Kastler MONT SAINT AIGNAN 76130, sur convocation faite par le Directoire selon lettre simple adressée le 1^{er} juin 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick LE BIGRE, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Jean-Jacques BULTEL et Monsieur Olivier PAYENNEVILLE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Daniel MORAINVILLE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Francis WINDSOR, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1^{er} juin 2001, est absent excusé.

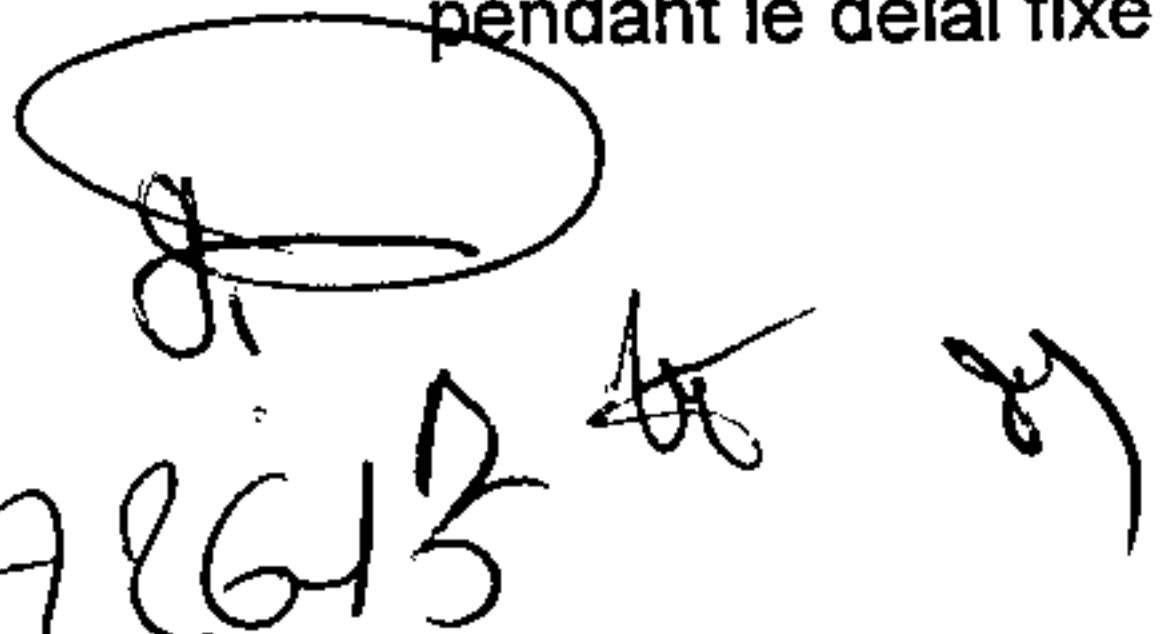
La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 9998 actions sur les 10.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.


A 2613

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire,
- Augmentation du capital social d'une somme de 967.871 Francs par incorporation de réserves,
- Conversion du capital social en euros,
- Suppression de la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 967.871 Francs prélevée sur :

- | | |
|--|------------|
| - les réserves de plus-values à long terme | 421.975 F |
| - les réserves facultatives | 545.896 F, |

et de le porter ainsi à 1.967.871 Francs et de compléter l'article 6 des statuts.

Article 6 – Formation du capital

IV – Augmentation de capital du 25 juin 2001

Il a été procédé à l'incorporation au capital :

- | | |
|--|------------|
| - de la réserve spéciale de plus-values à long terme | 421.975 F |
| - d'une part de la réserve facultative | 545.896 F. |

Total	<u>1.967.871 F.</u>
-------	---------------------

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 1.967.871 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital ressort ainsi à 300.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer la mention dans les statuts de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les article 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – Formation du capital

IV – Augmentation de capital du 25 juin 2001

Il a été procédé à l'incorporation au capital :

- de la réserve spéciale de plus-values à long terme
- d'une part de la réserve facultative

421.975 F
545.896 F.

Total

1.967.871 F.

Puis conversion du capital en Euros, soit

300.000 €

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE euros (300.000)

Il est divisé en 10.000 actions, numérotées de 1 à 10.000.

Les actions sont nominatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

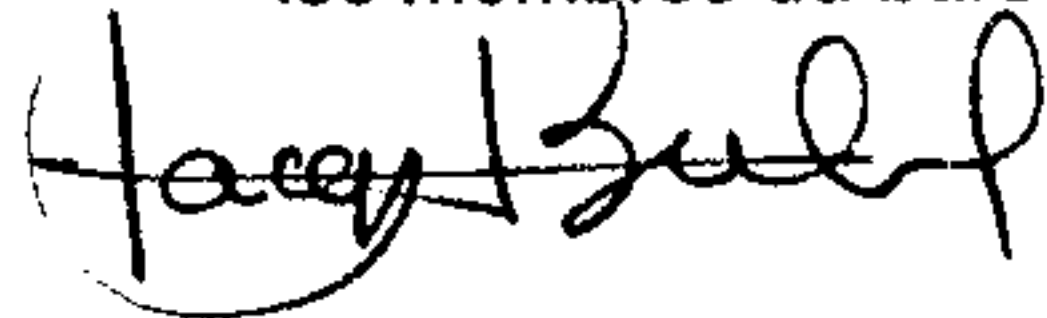
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

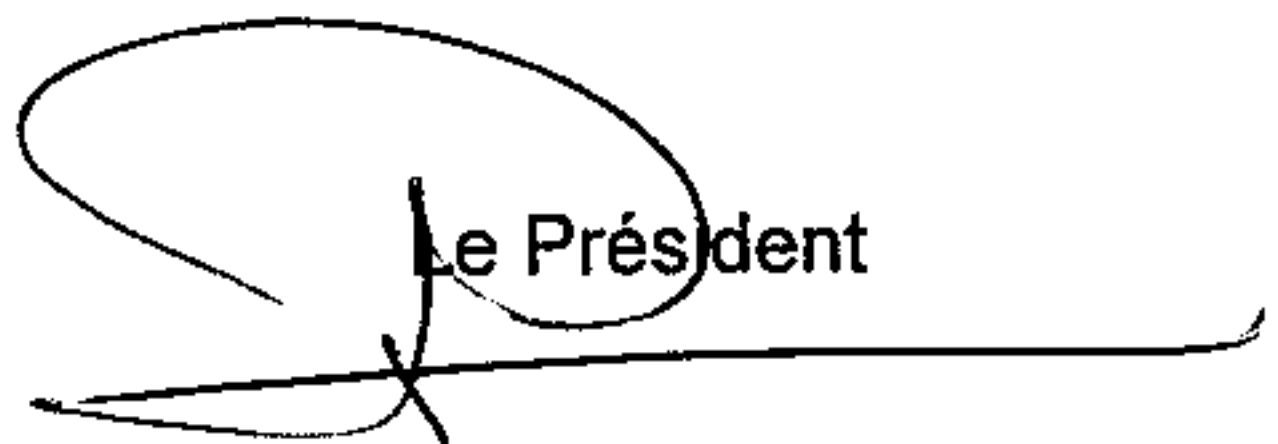
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUEN PALAIS DE JUSTICE LE 9 JUIN 2001
BORD 357 CASE 3 FOLIO 71
RECU { Dt DE TIMBRE 3x20x4 = 240 F
Dt D'ENREGI 1500 F
SIGNATURE Christian LALOUETTE
Receveur Principal

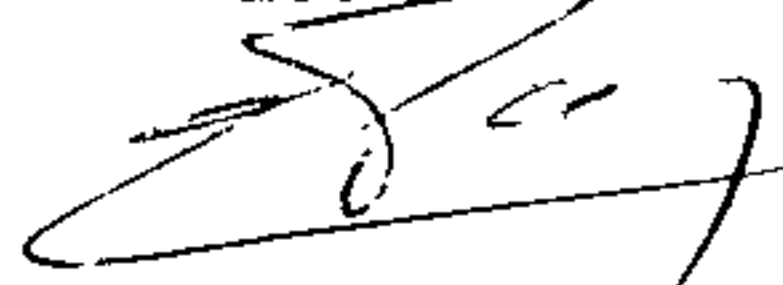
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

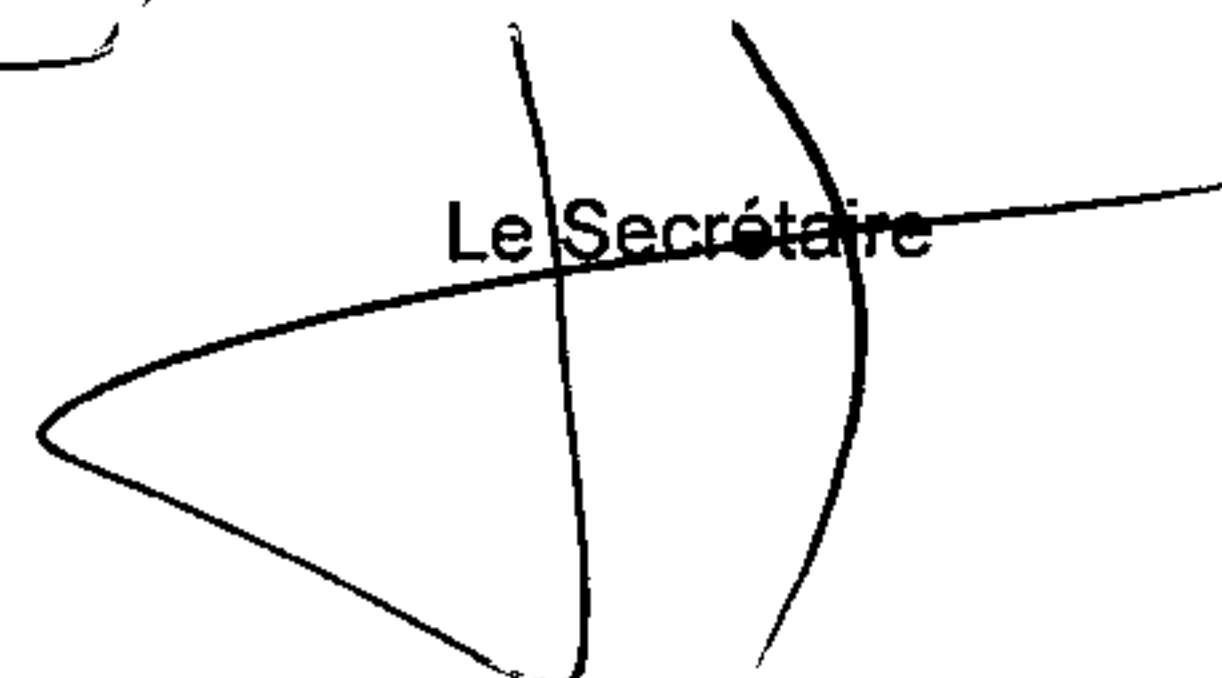



Le Président

Les Scrutateurs



Le Secrétaire



22 AOÛT 2001

75BJ

Société d'Expertise Comptable du Nord-Ouest

S.E.C.N.O.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 300.000 euros

**Siège social : Parc de la Vatine – 28, rue Alfred Kastler
76130 MONT SAINT AIGNAN**

**R.C.S. ROUEN B 301 482 543
SIRET 301 482 543 000 24
APE 741 C**

S T A T U T S

(Mis à jour à la date du 25 juin 2001)

A 26/5

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

Société d'Expertise Comptable du Nord Ouest
Sigle : « S.E.C.N.O. »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays,

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 juillet 1966 et du 1er mars 1984 et les décrets pris pour leur application et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs
- l'exercice de la profession d'experts près les Cours et Tribunaux conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1974.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts-comptables ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 28 rue Alfred Kastler à 76130 MONT SAINT AIGNAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 7 janvier 1975, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Formation du capital

I – A l'origine :

Lors de la constitution de la société, toutes les actions formant le capital initial ont été souscrites et libérées en numéraire à 100.000 F

II Augmentation de capital par voie d'apports en nature à la date du 27.12.1977

Suivant acte sous signatures privées en date du 7 décembre 1977, il a été apporté par M. André GODEFROY, son droit de présentation de sa clientèle à la S.E.C.N.O. pour une valeur de 180.000 F

Suivant acte sous signatures privées en date du 7 décembre 1977, il a été apporté par M. Daniel MORAINVILLE, son droit de présentation de sa clientèle à la S.E.C.N.O. pour une valeur de 180.000 F

Ensemble 360.000 F

Ces deux actes ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 décembre 1977.

III – Augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire décidée le 17 janvier 1978 et réalisée le 6 février 1978

Aux termes d'un procès-verbal de délibération d'assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 1978 et d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me OZANNE, Notaire à ROUEN, le 6 février 1978, le capital social a été augmenté de 540.000 F
par l'émission de 5.400 actions nouvelles de 100 F chacune qui ont été toutes souscrites et libérées du quart.

IV – Augmentation de capital du 25 juin 2001

Il a été procédé à l'incorporation au capital :
- de la réserve spéciale de plus-values à long terme 421.975 F
- d'une part de la réserve facultative 545.896 F.
Total 1.967.871 F.

Puis conversion du capital en Euros, soit 300.000 €

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social - Forme des actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE euros (300.000 €).

Il est divisé en 10.000 actions, numérotées de 1 à 10.000.

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 décembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, après autorisation du conseil de surveillance.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, statuant à la majorité des deux tiers conformément aux dispositions de l'article 7.- I - 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des actions

- I La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

- II En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- III En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- IV. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- V Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Directoire

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance doit être de deux au moins et de dix au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire doivent être des experts-comptables et commissaires aux comptes, membres de la société. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence, la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance, le titre de directeur général.

Article 15 - Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de dix au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tous les membres du conseil de surveillance doivent être des experts-comptables et commissaires aux comptes, membres de la société.

Les représentants permanents des sociétés d'expertise comptable et commissaires aux comptes, membres du conseil doivent être des experts comptables et des commissaires aux compte. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 65 ans.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes, un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Or, le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de diminuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

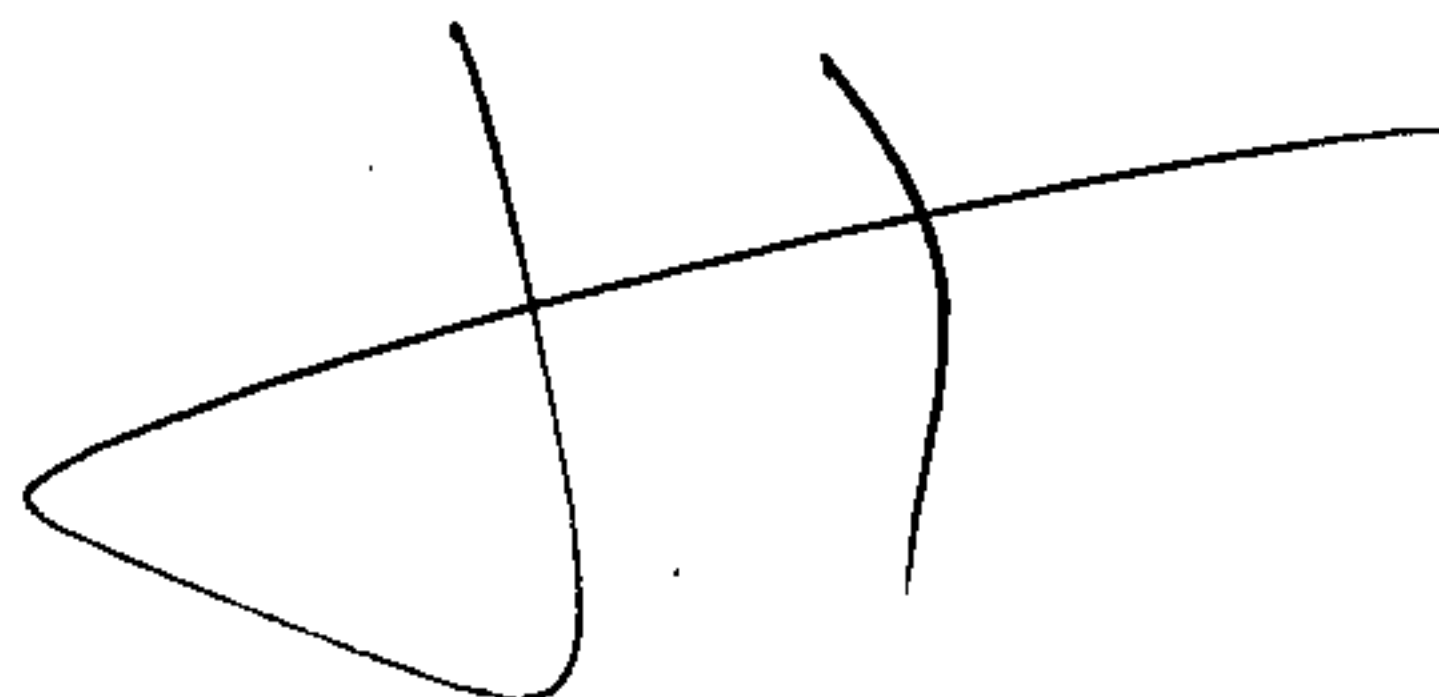
En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires; les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 21 - Adoption des présents statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1997, laquelle a procédé à la désignation des Membres du Conseil de Surveillance et confirmé les Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions.

Fait à Mont-saint-aignan,
le 25 juin 2001

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' or 'D' shape followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'A' shape with a vertical line extending from the top.